



VILLE DE BEAUPRÉ

ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 2 novembre 2022 (Règlement 1277-1)

Zone 22-H

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Type de bâtiment		
			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre minimal de logements	1	-	-
		Nombre maximal de logements	1	-	-

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé

(Règlement 1277-1)

Spécifiquement prohibé

NORMES DE LOTISSEMENT

Bâtiment isolé	Norme générale	Normes particulières	
Largeur minimum du lot	20 m		
Profondeur minimum du lot	25 m		
Superficie minimum du lot	500 m ²		

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	6 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m - 3 m		
Marge de recul arrière minimale	7 m		

Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale	1 étage et 4,5 m		
Hauteur maximale	2 étages et 7,5 m		
Largeur minimale de la façade du bâtiment	7 m		
Profondeur minimum du bâtiment	6 m		
Superficie minimale de plancher au sol	55 m ²		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

Coefficient d'occupation du sol maximum (C.O.S.)	0,4
Densité d'habitation minimale (logement/hectare)	22

NORMES SPÉCIALES

Affichage Type de milieu 1 - Résidentiel - article 207

Normes particulières à certaines zones d'habitation - article 384.11 (Règl 1277-12)

RÈGLEMENT NUMÉRO 1192 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE BEAUPRÉ

Zone 22-H

EXTRAITS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1192
ZONE CONCERNÉE : 22-H

SECTION 15 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'USAGE
« ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » (Règlement 1277-1)

384.11 L'usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 22-H. (Règlement 1277-12)